

Sans titre

N° 1144.- JUGE DE L'EXECUTION.
- Compétence.- Contestation
s'élevant à l'occasion de
l'exécution forcée.- Titre
exécutoire.- Chose jugée.- Remise
en cause (non).-

En application de l'article 8 du
décret du 31 juillet 1992, le juge
de l'exécution ne peut ni modifier
le dispositif de la décision de
justice qui sert de fondement aux
poursuites, ni en suspendre
l'exécution.

Ainsi, un juge de l'exécution ne
peut, sans excéder ses pouvoirs,
remettre en cause le bien-fondé de
contraintes, régulièrement
signifiées au débiteur et non
contestées par lui, en vertu
desquelles une saisie des
rémunérations est requise.

C.A. Versailles (1ère ch., 2e
sect.), 20 novembre 1998

N° 99-267.- Fédération mutualiste
parisienne c/ M. Gens et a.

Sans titre
M. Chaix, Pt.- Mmes Metadieu et Le
Boursicot, Conseillers.-